# RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

PAROISSE DE SAINTS-MARTYRS-CANADIENS

PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. D'ARTHABASKA CORPORATION MUNICIPALE DE LA PAROISSE DES SAINTS-MARTYRS-CANADIENS

RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Assemblée régulière du Conseil municipal de la Corporation municipale de la paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens, M.R.C. d'Arthabaska, tenue le 10 décembre 1990, à l'endroit régulier des réunions du Conseil, à 19 heures, à laquelle assemblée étaient présents:

- Son Honneur le Maire: - Pierre Leroux

- Les conseillers: - André Henri

- Roger Henri

- Fleurant Beaudoin

- Françoise Mailhot-Lachance

- Guy Auger

- Assiste également, Madame Thérèse Lemay, secrétaire-trésorière de la Municipalité.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 145.1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol.

ATTENDU qu'un Comité consultatif d'urbanisme a été constitué conformément aux articles 146, 147 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par le règlement numéro 83.

ATTENDU que le conseil de la municipalité a adopté, par la résolution numéro 89-03-015, le projet de règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, le 6 mars 1989.

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 22 octobre 1990 et qu'à cette assemblée publique, le Maire présenta le projet de règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme et les conséquences de son adoption et que les personnes et organismes avaient alors la possibilité de s'exprimer. Cette assemblée publique a été précédée d'un avis public paru dans le journal La Nouvelle, le 14 octobre 1990.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 5 novembre 1990 concernant l'adoption de ce règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme.

#### IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le préambule ci-dessus fait partie du présent règlement;

QUE le présent règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme portant le numéro 84 soit et est adopté;

QUE l'original dudit règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme soit conservé aux archives de la municipalité et a effet comme s'il était récité au complet dans le livre des délibérations et le livre des règlements;

QUE le présent règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTS-MARTYRS-CANADIENS, CE 10<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 1990.

MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSOR/LÈRE

#### TITRE ET NUMERO

1. Le présent règlement porte le titre de "Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme" de la municipalité de <u>Saints-Martyrs-Canadiens</u> no <u>84</u>.

# ZONES OÙ UNE DÉROGATION 2. MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.

# DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

3. Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont rela tives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

# TRANSMISSION DE LA DEMANDE

4. Le requérant doit transmettre sa demande en trois (3) exemplaires au secrétaire-trésorier en se servant du formulaire "Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme".

#### FRAIS

5. Le requêrant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixês à 100 \$.

#### VÉRIFICATION DE LA DEMANDE

6. Suite à la vérification du contenu de la demande par le secrétaire-trésorier, le requérant doit fournir toutes les informations supplémentaires exigées par ce dernier.

# TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

7. Le secrétaire-trésorier transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme; lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au Comité.

# ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

8. Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander du requêrant des informations additionnelles afin de complèter l'êtude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

# AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; cet avis est transmis au Conseil.

#### DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC

10.

Le secrétaire-trésorier, de concert avec le Conseil, fixe la date de la séance du Conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

#### FRAIS DE PUBLICATION

11. Le secrétaire-trésorier facture la personne qui a demandé la dérogation pour les frais de publication.

#### DÉCISION DU CONSEIL

12. Le Conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le secrétaire-trésorier à la personne qui a demandé la dérogation.

#### REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES

13. La demande de dérogation mineure et la résolution du Conseil sont inscrites au registre constitué à cette fin.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.